

ROMANIA/ROUMANIE

1) *Quels mécanismes ont été mis en place au niveau national pour garantir la compatibilité des lois (qu'il s'agisse de projets de lois, de lois en vigueur, voire de la pratique administrative) avec la Convention? Quels en sont les modalités (caractère systématique ou non, autorités compétentes et consultations éventuelles (à titre facultatif ou obligatoire)) ? Quels sont les avantages du mécanisme choisi ?*

En Roumanie, la compatibilité des projets de lois¹ et des lois en vigueur avec les dispositions conventionnelles est assurée de manière *systématique* par plusieurs mécanismes. Ces mécanismes sont complémentaires, ce qui constitue un avantage par rapport à la diversité des autorités impliquées et détermine la diminution du risque de législation non-compatible avec la Convention.

1. La réglementation en matière de technique législative exige la justification des solutions proposées par un projet d'acte normatif par rapport aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, *les rédacteurs d'un projet d'acte normatif*, qu'il soit le Gouvernement ou les membres du Parlement, doivent se rapporter, s'il y a le cas, aux dispositions conventionnelles et à la jurisprudence de la Cour, afin d'évaluer l'impact de l'acte normatif sur les droits et les libertés fondamentales. Pour réaliser cette évaluation, les membres du Parlement peuvent solliciter au Gouvernement l'accès aux informations pertinentes.

2. Les projets d'actes normatifs sont, avant leur adoption, avisés par *le Conseil législatif*, organe consultatif de spécialité du Parlement, qui suit la conformité desdits projets avec les dispositions constitutionnelles et avec les traités internationaux ratifiés par l'Etat roumain, donc la Convention.

A cet égard, il est à noter que, en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits et libertés des citoyens, la Constitution roumaine prévoit la primauté des pactes et des traités portant sur les droits fondamentaux auxquels la Roumanie est partie par rapport aux lois internes, sauf dans le cas des dispositions plus favorables prévues par la Constitution ou les lois internes.

3. Compte tenu de cette disposition prévue dans la Constitution, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité (*ex ante* et *a posteriori*), la Cour Constitutionnelle réalise implicitement un contrôle de conventionalité.

4. Dans le cadre du processus de l'exécution des arrêts de la Cour, la réglementation en matière de technique législative prévoit que, si un arrêt de la Cour européenne conclut sur la contradiction entre un certain acte normatif interne (ou des parties de celui-ci) et les dispositions de la Convention, *le Gouvernement* doit présenter au Parlement un projet de loi portant sur la modification ou l'abrogation de l'acte normatif en cause, dans un délai de 3 mois à partir de la date de la communication de l'arrêt.

¹ Y compris les autres actes normatifs.

5. Même en absence d'un arrêt de la Cour contre la Roumanie, s'il y a contradiction entre un certain acte normatif et les dispositions de la Convention/la jurisprudence de la Cour, la réglementation en matière de technique législative prévoit l'obligation de proposer la modification de celui-ci, afin d'assurer son compatibilité avec la Convention.

2) *Quels obstacles ont été rencontrés lors de la mise en place des mécanismes ou dans leur mise en œuvre ? Comment ont-ils été surmontés ?*

Dans le cadre du processus de l'exécution des arrêts de la Cour, surtout dans le cas des questions complexes et/ou structurales, le temps nécessaire pour l'identification adéquate de la solution législative peut déterminer le dépassement du délai de 3 mois à partir de la date de la communication de l'arrêt, pour présenter au Parlement un projet de loi.

3) *L'évaluation des caractères adéquat et effectif des mécanismes est-elle prévue ou a-t-elle été envisagée ? Si oui, selon quelles modalités ? Quels sont les obstacles rencontrés dans la mise en place ou pour la mise en œuvre d'une telle évaluation ?*

La législation en la matière n'a pas prévu la réalisation, après l'écoulement d'un certain délai, d'une évaluation des caractères adéquat et effectif de ces mécanismes.